

DIVISION DE LYON

Lyon, 18/02/2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-009502.

**Saint-Jean Industries**  
**180, rue des Frères Lumière**  
**ZAC des Gouchoux**  
**69220 SAINT-JEAN D'ARDIERES**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 5 février 2013  
Installation : SAINT-JEAN INDUSTRIES  
Nature de l'inspection : générateurs de rayons X (radioscopie industrielle)

**Référence à rappeler dans toute correspondance : INSNP-LYO-2013-0102**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection dans votre établissement le 5 février 2013 sur le thème de la radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs à rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 5 février 2013 de la société SAINT-JEAN INDUSTRIE à Saint-Jean d'Ardières (69), a été organisée dans le cadre du programme d'inspections national de l'ASN. Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de 2 générateurs de rayons X pour le contrôle de pièces d'aluminium.

Les inspecteurs ont noté une bonne prise en compte par l'établissement des règles de radioprotection des travailleurs, ainsi que l'implication de la personne compétente en radioprotection.

## A – DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

### Personne compétente en radioprotection

En application de l’article R.4451-107 du code du travail, la personne compétente en radioprotection (PCR) est désignée par l’employeur après avis du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). En application de l’article R.4451-114 du code du travail, l’employeur met à la disposition de la PCR les moyens nécessaires à l’exercice de ses missions.

Les inspecteurs ont relevé que les missions de la PCR et les moyens qui lui sont alloués ne sont pas formalisés. Ils n’ont pu avoir communication de l’avis du CHSCT.

- A1. Je vous demande de formaliser dans un document les missions de la PCR et de préciser les moyens qui lui sont alloués, notamment en temps, en application de l’article R.4451-114 du code du travail. Je vous demande de veiller à ce que la désignation de la PCR se fasse après avis du CHSCT.**

## B – DEMANDES D’INFORMATIONS

### Etude de risque

En application de l’article 2 de l’arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées, « le chef d’établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l’ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d’ambiance [...] »

Les inspecteurs ont noté que l’évaluation des risques et le zonage radiologique ont bien été réalisés pour les postes de travail, à l’extérieur des cabines de radioscopie autoprotégées.

Ils ont relevé qu’une signalisation complémentaire, indiquant une zone contrôlée verte à l’intérieur des cabines de radioscopie (trèfle vert) a été apposée sur les portes. Cependant, ils ont noté que la nature et l’ampleur du risque à l’intérieur des cabines n’ont pas été déterminées.

- B1. Je vous demande de transmettre sous 4 mois à la division de Lyon de l’ASN l’étude du risque radiologique à l’intérieur des cabines de radioscopie, en application de l’article 2 de l’arrêté du 15 mai 2006 susmentionné. Si nécessaire, vous mettrez la signalisation du risque en cohérence avec les résultats de cette étude.**

## C – OBSERVATIONS

### **C1. Classement des travailleurs**

Les inspecteurs ont relevé qu’au regard du paragraphe « exposition des travailleurs » du document FIT-302-A, les travailleurs concernés par l’utilisation des cabines de radioscopie ne sont pas considérés comme exposés au risque radiologique au sens des articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail. Vous veillerez à formaliser clairement cette conclusion.

### **C2. Périodicité des contrôles techniques internes**

Les inspecteurs ont relevé qu’un radiamètre a été récemment acquis et que les contrôles techniques internes de radioprotection sont mis en œuvre depuis le mois de janvier 2013.

Je vous rappelle que la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit que :

- les contrôles internes des dispositifs de sécurité et d'alarme sont réalisés a minima de façon annuelle ;
- le contrôle périodique de l'instrument de mesure est annuel ;
- le contrôle périodique de l'étalonnage de l'instrument de mesure est triennal.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui **n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**

